

CHSCT – Action en justice – Financement – Prise en charge par l'employeur.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE 24 février 2009

CHSCT Otis contre Otis

Vu les articles 808 et suivants du Code de procédure civile ;

La SCS Otis construit et commercialise des ascenseurs. Elle soustrait certaines pièces à différentes sociétés, dont la société Mafelec, située dans l'Isère. Le 7 octobre 2008, l'administration des douanes alertait cette dernière sur le fait que certains boutons d'ascenseur destinés à la SCS Otis, et fabriqués en Inde, présentaient une radioactivité anormale, et cette information était retransmise à son donneur d'ordre.

Au motif que la SCS Otis demandait, le 10 octobre 2008, à ses salariés d'effectuer l'inventaire du stock de boutons d'ascenseur, sans consignes de précaution particulières, et sans réunion du CHSCT, ce dernier considérait qu'elle se rendait coupable du délit d'entrave, voire de celui de mise en danger de la vie d'autrui.

C'est dans ces conditions, et dans la mesure où, bien que doté de la personnalité morale, il ne dispose d'aucun budget propre, le CHSCT a assigné la SCS Otis devant le juge des référés pour obtenir sa condamnation à lui verser une provision de 8 530 euros, pour pouvoir agir en justice.

A l'appui de sa demande, il expose que la cour de cassation a reconnu, dans un arrêt du 12 janvier 1999, que, dès lors que le CHSCT est dans l'exercice de sa mission, et a, en tant que personne morale, à faire valoir un droit et à agir en justice, il bénéficiait d'un droit à financement de la part de son employeur, sauf abus ; que le juge des référés n'a pas à examiner si la demande qu'il souhaite former est ou non fondée, mais seulement à apprécier si, en voulant faire sanctionner ce qu'il estime être une entrave, il est ou non dans le cadre de l'exercice normal de sa mission et de ses droits ; que le budget dont il a besoin à cet effet s'élève à la somme de 8 530 euros ;

La SCS Otis réplique que le 7 octobre, dans la soirée, la société Mafelec, une de ses sous-traitantes, diffusait un communiqué de presse informant de la présence de rayonnement radioactif dans des boutons d'ascenseur qu'elle fabrique, notamment à partir d'éléments importés d'Inde ; que, dans le même temps, l'autorité de sûreté nucléaire était saisie par la préfecture de l'Isère pour évaluer cette radioactivité ; que, le 8 octobre, la société Mafelec l'informait qu'au vu des travaux menés par les premiers experts, il n'existait aucun risque de contamination sur l'environnement, le site et ses employés ; que, le 9 octobre, ses dirigeants se réunissaient pour déterminer un plan d'action, et informait, dans la soirée, la direction de l'établissement d'Argenteuil qu'elle envisageait de suspendre la production dans l'ensemble des sites concernés que, le matin du 10 octobre, le directeur de cet établissement informait l'ensemble des membres élus du comité d'établissement et du CHSCT des éléments obtenus de la part de la société Mafelec ; qu'il stoppait immédiatement toute activité de production et d'inventaire sur le site, annonçait l'ensemble des mesures prises à titre de précaution et sollicitait l'intervention de l'autorité de sûreté nucléaire et de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ; que le même jour, les pompiers intervenaient pour trier les boutons présentant des traces de radioactivité, que dans l'après-midi, une équipe de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire effectuait les premières actions d'identification et de confinement des boutons radioactifs et réalisait les premières mesures de radioactivité sur le site ; que ces investigations se poursuivaient ensuite, et mettaient en évidence l'absence de tout danger pour les salariés ; qu'une réunion extraordinaire du CHSCT était alors organisée pour l'informer de la suite du plan d'action, mais qu'un membre de cette instance précisait qu'elle entendait poursuivre

la direction en justice ; que, le 28 octobre 2008, le CHSCT demandait une réunion extraordinaire pour désigner un membre titulaire pour agir en justice à la suite des boutons contaminés afin de déposer plainte pour mise en danger de la vie d'autrui ; que le 29 octobre, M. D. était désigné à cet effet ; que, parallèlement, le 6 novembre, elle informait cette instance des résultats des mesures effectuées, et de l'absence de conséquences sur la santé des salariés ; que c'est dans ces conditions que lui était délivrée l'assignation dont s'agit.

Elle soulève tout d'abord la nullité de l'assignation pour défaut du droit d'agir de MM. N. et D., faute de disposer d'un mandat à cet effet.

Elle soutient ensuite que la loi n'a pas prévu l'allocation d'un budget au CHSCT, l'employeur devant prendre en charge les frais d'expertise lorsque le CHSCT décide de faire appel à un expert agréé dans le cadre des dispositions de l'article L. 4614-13 du Code du travail ; que c'est au juge saisi du litige qu'il appartient de statuer sur les frais de justice exposés par le CHSCT, et ce d'autant que la prise en charge de ces frais suppose l'absence de tout abus ; qu'en outre, une action pénale pour mise en danger de la vie d'autrui n'entre pas dans les attributions de cette instance ; que la demande d'allocation d'une provision ne peut donc prospérer, la finalité de celle-ci étant d'ailleurs incertaine.

Elle considère en outre que l'action dirigée contre elle est abusive, alors qu'elle a pris toutes les mesures qui s'imposaient, tant pour préserver la sécurité de ses salariés que pour informer parfaitement le CHSCT.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la nullité de l'assignation :

Il résulte du procès-verbal de la réunion extraordinaire du CHSCT en date du 12 janvier 2009 que cette instance "donne mandat à M. D. et à M. N. aux fins d'agir en justice au nom du CHSCT Otis pour toutes actions concernant les boutons d'ascenseurs radioactifs".

Ce mandat a donc été donné pour toutes les instances relatives à ces boutons d'ascenseurs. La présente affaire entre donc parfaitement dans le champ d'application de cette résolution, puisqu'il s'agit d'obtenir la condamnation de la défenderesse à verser une provision afin de mettre en œuvre une action au fond à son encontre sur ce point.

L'assignation sera donc déclarée recevable.

Sur le bien-fondé de la demande :

Il est constant que le CHSCT est doté de la personnalité morale ; que, dans ce cadre, il doit pouvoir agir en justice pour l'exercice de ses missions, et, notamment pour contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, et veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières, conformément aux dispositions de l'article L. 4612-1 du Code du travail.

Or, en l'espèce, il est établi que les premiers éléments indiquant la présence d'éléments radioactifs dans ces boutons d'ascenseurs datent du 7 octobre 2008 et il apparaît, au vu des quelques éléments produits, que différentes mesures ont été prises au sein de la société Otis le 10 octobre, les représentants des salariés s'inquiétant

cependant du laps de temps qui s'est écoulé entre ces deux dates et de l'efficacité des mesures prises.

Dans ces conditions, il apparaît que le CHSCT doit pouvoir mettre en œuvre les actions qu'il estime adéquates pour faire respecter les prescriptions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

C'est donc à juste titre qu'elle sollicite une provision pour agir en justice.

Dans la mesure où cette instance n'a pas précisément indiqué la procédure qu'elle souhaitait mettre en œuvre, la provision sollicitée doit être réduite à la somme de 3 000 €.

Cette somme devra être versée sur le compte bancaire que devra ouvrir le CHSCT.

PAR CES MOTIFS :

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, mais cependant, dès à présent,

Déboutons la SCS Otis de son exception de nullité de l'assignation,

La condamnons à payer au CHSCT la somme de 3 000 € à titre de provision à valoir sur les frais nécessaires pour agir à l'encontre de cette dernière.

(Mme Comte, prés. - Mes^{es} Gebel, Lejard, av.)

Note.

Lorsqu'il a décidé de donner une importance toute particulière aux questions de sécurité dans l'entreprise, et de « sortir » les anciens CHS (comité d'hygiène et sécurité) et CACT (commission d'amélioration des conditions de travail) de la « sphère d'influence » des comités d'entreprise dont ils n'étaient que de simples commissions, le législateur de 1982 a créé les CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) autonomes des autres structures de représentation du personnel (1).

Il leur a donné des droits, dont par exemple, celui d'exiger la mise en place d'une expertise, payée par l'employeur en cas de « projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail » (2).

Et lui a donné des garanties, notamment en cas d'entrave à sa mise en place ou à son fonctionnement (3).

Le législateur de l'époque a cependant « oublié » deux éléments importants :

- pour bénéficier de droits, et surtout pouvoir les exercer, il convient de bénéficier de la personnalité juridique, ce que seule, théoriquement, la loi peut prévoir ;

- il faut aussi avoir les moyens financiers de son action. Or l'employeur n'a aucune obligation légale d'allouer un « budget » à son CHSCT.

Rien n'était donc prévu dans la loi à ces deux titres.

I. Neuf ans après l'entrée en vigueur de la loi, la Cour de cassation a partiellement remédié à cette situation, en estimant qu'à partir du moment où le CHSCT avait des droits, il devait nécessairement bénéficier de la personnalité civile pour pouvoir les exercer (4), même si aucun texte ne le prévoyait.

Elle a de même partiellement remédié à la seconde difficulté par un arrêt rendu en 1999. Le comité d'entreprise d'EDF avait voté l'organisation d'une mesure d'expertise à la charge de l'employeur en vue d'examiner les conséquences d'une réorganisation projetée sur les conditions de travail des salariés. EDF estimait que son projet n'avait aucune conséquence, et corrélativement qu'elle n'avait aucune raison de rémunérer l'expert de son CHSCT pour faire une étude inutile.

L'affaire est venue jusqu'en appel et la juridiction a décidé que le CHSCT avait tort, que la demande d'EDF d'annuler l'expertise était fondée et que les dépens devaient rester à la charge du CHSCT.

Le CHSCT, ne disposant d'aucun fonds pour payer ces frais (importants en appel du fait de l'obligation d'être représenté par un avoué à la cour), il assignait de nouveau son employeur en demandant à ce qu'il soit condamné à lui verser lesdits frais... aux fins qu'il puisse... les lui payer.

Dans cet important arrêt du 12 janvier 1999 (5), la Haute juridiction a estimé : « (...) qu'il résulte de l'article L. 236-9 que l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de la procédure de contestation éventuelle dès lors qu'aucun abus du CHSCT n'est établi... ». Cette position a été confirmée à diverses reprises depuis lors (6).

II. L'ordonnance du TGI de Pontoise du 24 février 2009, ici commentée, semble constituer une nouvelle avancée en ce domaine (7).

(1) V. à l'époque N. Alvarez "La loi du 23 décembre 1982 sur les CHSCT", Dr. Ouv. 1983 p. 123.

(2) Article L. 4614-12 2° Code du travail.

(3) Article L. 4742-1 Code du travail ; sur le CHSCT v. le numéro spécial de la RPDS mars 2009.

(4) Soc. 17 avril 1991, Dr. Ouv. 1992 p. 301 n. M. Cohen, rapp. ann. C. cass. Dr. Ouv. 1992 p. 294.

(5) Soc. 12 janvier 1999, Dr. Ouv. 1999 p. 158 n. A. Lévy.

(6) Par ex. Soc. 6 avril 2005, Bull. n° 129 ; Soc. 8 déc. 2004, Dr. Ouv. 2005 p. 59 n. E. Gayat et A. de Senga.

(7) TGI Pontoise 24 février 2009 ci-dessus.

La société Otis, fabricant d'ascenseurs bien connu, est alertée le 7 octobre 2008 que certains boutons d'ascenseurs livrés par un sous-traitant présentent des signes anormaux de radioactivité.

Cependant, et malgré tout, le 10 octobre suivant elle demande aux salariés, affectés à cette tâche sans protection particulière, d'effectuer un inventaire des stocks de boutons qui pourraient être contaminés.

Le CHSCT estime que la société n'a pas assumé son obligation de sécurité vis-à-vis du personnel, et qu'en outre, en procédant de la sorte sans le consulter de manière complète, elle a entravé son fonctionnement.

Les élus du personnel décident donc d'agir contre cette attitude de leur direction. L'union locale CGT d'Argenteuil était prête à s'associer à toute demande en ce sens. Cependant, il est décidé de saisir, au nom du seul CHSCT, la présidente du TGI de Pontoise, statuant en référé, aux fins d'obtenir une provision dite *ad litem* (en vue d'un litige) de la part de la société, au nom du principe selon lequel dès lors que le CHSCT peut agir, il appartient à l'employeur de financer ses actions.

C'est en ce sens que l'ordonnance a été rendue. Le juge a estimé que « *dans ces conditions, il apparaît que le CHSCT doit pouvoir mettre en œuvre les actions qu'il estime adéquates pour faire respecter les prescriptions relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs... C'est donc à juste titre qu'il sollicite une provision pour agir en justice...* »

Deux éléments essentiels résultent cette décision :

- le CHSCT a une vraie compétence pour faire respecter, y compris judiciairement, les prescriptions relatives à la protection de la santé des travailleurs,
- l'employeur doit financer les actions en justice envisagées par son CHSCT, même s'il s'agit de poursuivre ce même employeur devant la juridiction correctionnelle...

Cette solution n'est paradoxale que d'apparence. C'est en effet à l'employeur d'assurer la sécurité de son personnel, il s'agit d'une obligation de résultat, et le CHSCT a vocation à « *contribuer à la protection de la santé physique et mentale et à la sécurité des salariés de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs intérimaires. Il a également pour mission de veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires en ces matières* » (8). Nécessairement, c'est à l'entreprise de donner à son CHSCT les moyens d'accomplir ses missions.

Petite particularité enfin dans cette affaire, le juge condamne la société Otis à verser une provision de 3 000 € à son CHSCT pour engager toute action qu'il lui plaira, « *cette somme étant à verser sur le compte bancaire que devra ouvrir le CHSCT...* ». Il n'est pas sûr en l'espèce que ledit CHSCT ne se heurte pas à quelque difficulté auprès de la banque qu'il choisira...

Philippe Lejard, Avocat au Barreau du Val d'Oise, chargé de cours à l'IEJ de l'Université de Paris-Sud

(8) Article L 4612-1 Code du travail.